

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3619/2018

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
17/01/2010**

Affaire

La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire (SOGERCI)

(Cabinet DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

Contre
LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE dite CIE

(Maitre Adjoussou thiam)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite SOGERCI irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal :

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE. Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire (SOGERCI) Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 2.000.000 FCFA, dont le siège social est à Bingerville CME, BP 422 Bingerville, immatriculée au Registre de Commerce sous le N° 037884 / C.C. N° 0040742 U, Tel : 21 23 66 16 / 07 33 16 98 / 07 82 39 87, représentée par Monsieur BOUA Bi Vanié, Gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par **Maitre DIARRASSOUBA Mamadou Lamine**, Avocat à la Cour, y demeurant Cocody-Angré 8ème Tranche, à la rue des Banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage, Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28. Tel : 22 42 75 40-01 57 07 83 :

d'une part ;

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE,
Société Anonyme au capital social de 14.000.000.000 F/CFA,
ayant son siège social à Abidjan-Treichville Avenue Christiani, 01
BP 6923 Abidjan 01, RC Abidjan 149 296, agissant aux

Monsieur Dominique KACOU, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

Défenderesse représentée par **Maître ADJOUSSOU THIAM**
Avocat à la Cour, Cocody Riviera Les Jardins, lot 111, 01 BP 7877
Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32, Email :
cabinetadjoussou@yahoo.fr;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 octobre 2018 pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1468/2018 en date du 10 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 26 octobre 2018, la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite SOGERCI a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Électricité dite CIE d'avoir à comparaître le 08 novembre 2018 devant le tribunal de céans pour s'entendre :

- Condamner la CIE à lui payer la somme de 66.961.273 F CFA au titre des prestations faites au profit de la CIE ;

- La condamner à lui payer la somme de 133.922.546 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ou opposition ;

Au soutien de son action, la SOGERCI expose qu'en vertu d'un contrat de restauration signé avec la CIE courant année 2000 pour la restauration du centre des métiers de l'électricité, elle a fourni des prestations à la CIE.

Cependant, celle-ci n'a pas réglé les factures émises suite à ces prestations notamment celles de 2015 et a même refusé de recevoir d'autres qui n'avaient pas encore été déposées ;

Elle sollicite donc le paiement du montant de ces factures qui s'élève à la somme de 66.961.273 F CFA et à juste titre des dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles par la CIE en réparation du préjudice financier qui en est résulté pour elle ;

En réponse aux prétentions de la SOGERCI, la CIE conclut à l'irrecevabilité de son action ;

Elle fait valoir à cet effet que le courrier l'invitant à une tentative de règlement amiable à elle adressé par l'Avocat de la SOGERCI ne peut suffire à faire la preuve de l'accomplissement de la formalité de tentative de règlement amiable préalable à la saisine régulière du tribunal de commerce.

Elle soutient sur le fond de l'affaire que l'action de la SOGERCI est mal fondée parce qu'elle ne lui est redevable d'aucune somme d'argent ; Les factures résultant des prestations fournies par la demanderesse qu'elle a reconnues lui ayant été entièrement payées ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et fait valoir ses moyens, il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige étant de 200.000.000 F CFA, il excède le montant susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes des articles 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoit que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que par courrier en date du 21 juin 2018, Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine, Avocat de la demanderesse, a fait pour le compte de sa cliente une offre de règlement amiable à la CIE ;

Toutefois, il n'est pas justifié du mandat spécial habilitant l'Avocat à faire une telle offre ;

A défaut de justifier d'un mandat spécial, l'offre de règlement amiable faite par l'Avocat n'en vaut pas une ;

Il s'ensuit que la formalité préalable requise par la loi avant la saisine du tribunal de commerce n'ayant pas été accomplie par la demanderesse, son action doit donc être déclarée irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La SOGERCI succombe de sorte qu'elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite SOGERCI irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCE: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26 FEV 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17.....
N°..... 323..... Bord. 7351 05.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



010601000.01 : 4.0
УАСТАВ НА ЗАКРІВЛЕННЯ